

Gouvernement du Québec

Décret 139-2025, 12 février 2025

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de Santé Québec

ATTENDU QUE Santé Québec est instituée en vertu de l'article 23 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021);

ATTENDU QUE l'article 124 de cette loi prévoit que le plan stratégique de Santé Québec est établi dans la forme et selon la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce plan doit notamment indiquer :

1^o le contexte dans lequel évolue Santé Québec et les principaux enjeux auxquels elle fait face;

2^o les objectifs et les orientations stratégiques de Santé Québec;

3^o les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4^o les indicateurs de performances utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5^o tout autre élément déterminé par le ministre de la Santé;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de Santé Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé, du ministre responsable des Services sociaux et du ministre de la Santé :

QUE le plan stratégique de Santé Québec soit rédigé dans un langage clair et accessible au grand public;

QUE ce plan stratégique soit présenté suivant la structure de texte proposée par le Secrétariat du Conseil du trésor pour l'élaboration d'un plan stratégique;

QUE ce plan stratégique soit établi de manière à en assurer, dans sa teneur, la concordance avec le plan stratégique du ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE la période couverte par ce plan stratégique soit arrimée avec le cycle électoral;

QUE ce plan stratégique soit soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan stratégique;

QUE ce plan stratégique soit révisé lorsque la mission de Santé Québec, son contexte ou les principaux enjeux auxquels elle fait face évoluent de manière significative au cours de la période couverte par ce plan, et qu'une telle révision ne vise que les exercices financiers à venir;

QUE, malgré le quatrième alinéa, le premier plan stratégique de Santé Québec couvre les années financières 2025-2026 à 2027-2028;

QUE le premier plan stratégique de Santé Québec intègre les orientations et les objectifs énoncés dans le plan stratégique 2023-2027 du ministère de la Santé et des Services sociaux et comporte des indicateurs et des cibles contribuant à l'atteinte de ces objectifs;

QUE, malgré le cinquième alinéa, le premier plan stratégique de Santé Québec soit soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date de la prise du présent décret et que le plan stratégique qui lui succède soit soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre précédent la date d'échéance du premier plan stratégique de Santé Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85016

